

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 6 AVRIL, 1894

No 7

## LA FAILLITE DES NON-COMMERCANTS

Une des dispositions nouvelles du projet de loi du gouvernement sur la faillite, accorde au cultivateur le *privilege* de liquider son passif en faisant abandon de son actif à ses créanciers. La principale différence entre la faillite du commerçant et celle du cultivateur est que le premier ne peut faire cession que sur l'ordre de ses créanciers, tandis que le second peut faire volontairement cession de ses biens. C'est-à-dire que le commerçant est forcé de faire cession, tandis que l'on ne peut forcer le cultivateur d'en faire autant, mais que ce dernier, s'il le juge convenable, peut également se débarrasser, à son gré et à son heure, de son passif, en transportant son actif au représentant de ses créanciers.

Pourquoi donc cette différence ? C'est que le cultivateur endetté et incapable de payer ses dettes, peut voir sa position changée en une année par une bonne récolte, et se remettre à flot sans trop de difficultés, pourvu qu'il ne soit pas trop endetté. Et le cultivateur ne peut guère être endetté envers des créanciers chirographaires au delà de la valeur de ses produits annuels, et de son outillage agricole. Ses créanciers ordinaires, le marchand du village, le forgeron, le carrossier, sont à même d'évaluer à chaque instant la responsabilité qu'il offre et de limiter en conséquence leur crédit ; les autres créanciers, comme le prêteur d'argent—la plaie des campagnes—et le marchand d'instruments aratoires, prennent des garanties spéciales sur la terre et sur les instruments vendus.

Il n'est donc guère possible au cultivateur, dans le cours ordinaire des choses, de s'endetter au delà de ses ressources. Il faut, pour cela, une série de mauvaises récoltes, ou encore la malhonnêteté d'un acheteur de ses produits, et ces différents accidents n'affectent que le revenu du cultivateur sans toucher à son fonds, à son capital.

La seule raison d'être d'une loi de faillite, c'est de permettre aux

créanciers de liquider eux-mêmes l'actif du débiteur qui s'est montré incapable de faire face à ses obligations. En se plaçant à ce point de vue, on peut saisir la considération qui a porté les auteurs du projet de loi à faire, entre les commerçants et les cultivateurs, la différence de traitement signalée plus haut. C'est que les créanciers du cultivateur, constamment en contact avec lui, peuvent toujours se rendre compte de sa solvabilité et protéger leurs créances par les procédures ordinaires dès qu'elles sont en danger. Tandis que les créanciers du commerçant sont obligés de s'en rapporter aux dires de ce dernier pour se renseigner sur l'état de ses affaires et ne peuvent suivre les évolutions de sa fortune. Leur seul recours, lorsque, par le non paiement des billets ou des comptes échus, ils s'aperçoivent que le débiteur est insolvable, est de prendre eux-mêmes le contrôle de ses affaires et de se partager entre eux le produit de la liquidation de son actif.

C'est donc bien plutôt accorder au cultivateur un *privilege*, qu'il était d'ailleurs seul à demander, que de lui permettre de faire cession de ses biens ; tandis que la liquidation forcée de l'actif des débiteurs commerçants est une protection accordée à leurs créanciers.

Dans ces conditions, il nous paraît que les marchands de campagne, les seuls intéressés considérablement dans la question, n'auront pas raisonnablement à se plaindre de cette innovation. Elle les forcera peut-être à suivre de plus près les agissements des cultivateurs ; mais elle leur laisse leur recours ordinaire pour s'en faire payer et leur assure une liquidation équitable en cas de cession volontaire.

C'était d'ailleurs, nous l'avons fait remarquer il y a quelques mois dans un article sur la question, la seule manière de faire accepter une loi de faillite par la représentation des circonscriptions rurales au parlement. Si les députés ruraux s'en contentent, le commerce fera peut-être bien d'accepter la transaction.

## LA TAXE SUR LE THÉ

Le nouveau tarif impose un droit de 10 p.c. sur tout le thé importé qui n'aurait pas été acheté directement par l'importateur dans le pays de production. Le commerce de notre province est approvisionné depuis plusieurs années, à peu près exclusivement de thés achetés directement au Japon ou en Chine et qui nous est expédié soit par les vapeurs et le chemin de fer du Pacifique, soit par voie des Etats Unis. La taxe de 10 p.c. ne nous affectait donc que très peu ; si peu que personne parmi les négociants de gros canadiens-français ne l'a mentionné dans les conversations que nous avons eues avec eux sur le tarif.

Mais elle atteint un commerce spécial de thés de qualité supérieure qui s'achètent le plus souvent à Londres. Comme les consommateurs de ces thés sont presque tous dans la clientèle anglaise, c'est le commerce canadien-anglais qui se plaint de la taxe.

On importe aussi des thés des Etats-Unis, comme il est arrivé récemment, lorsqu'on nous a expédié 25,000 caisses de thés avariés à qui la douane de New-York avait refusé l'entrée de la république américaine. Si la taxe pouvait mettre fin à ces importations, personne ne s'en plaindrait, les consommateurs pas plus que les négociants.

Reste donc la question de la taxe sur le thé importé d'Angleterre. On en demande l'abolition sous prétexte que le Canada devrait accorder des préférences, en matière de tarif, aux importations de la métropole.

Comme question de sentiment, l'idée d'un tarif préférentiel en faveur de l'Angleterre est sans doute tout à fait louable ; mais au point de vue économique, elle manque complètement de logique. Le Canada est protectionniste, c'est une chose bien établie ; et, comme tous les autres pays protectionnistes, il prétend protéger son commerce et son industrie, en imposant des droits sur les produits étrangers. Et il ne